

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

NOR : ECFE1707045D

Publics concernés : contribuables et pouvoirs publics.

Objet : décret de codification destiné à la mise à jour du code général des impôts (CGI).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en complément des textes qui ont modifié directement CGI pour la période du 1^{er} janvier 2016 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2016, le décret a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une maintenance, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1^{er} janvier 2017. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

Références : le CGI et ses annexes I, II et III peuvent être consultés, dans leur version issue du décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II et III ;

Vu l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951 ;

Vu les textes codifiés et cités dans le présent décret,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code général des impôts est modifié et complété comme suit :

Article 31

Le 1^o du I est ainsi modifié :

- au a *quater*, les mots : « aux articles 14-1 et » sont remplacés par les mots : « à l'article 14-1 et au I de l'article » ;
- à la première phrase du b *ter* :
 - après le mot : « urbanisme », sont insérés les mots : « dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » ;
 - après les mots : « L. 642-1 du même code », sont insérés les mots : « dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine » ;
- les i et n sont périmés ;
- au dernier alinéa du I, l'indexation : « i, » est périmée.

(Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 58-I-3^o et loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, art. 77 et 105)

Article 39 *quaterdecies*

Au 1 *bis*, les mots : « aux articles 1465 et 1466 » sont remplacés par les mots : « à l'article 1465 ».

(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 44-I et V-3^o)

Article 69

Cet article est ainsi modifié :

- au I, le montant : « 82 200 € » est remplacé par le montant : « 82 800 € » ;
- au b du II, le montant : « 350 000 € » est remplacé par le montant : « 352 000 € ».

(Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, art. 33-V)

Article 71

A la seconde phrase du premier alinéa du 1°, le montant : « 328 800 € » est remplacé par le montant : « 331 000 € ».

(Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, art. 33-V)

Article 81

Cet article est ainsi modifié :

- au a du 4°, les références : « L. 255 à L. 257 » sont remplacées par les références : « L. 321-1 à L. 321-3 » ;
- au premier alinéa du 19°, le montant : « 5,37 € » est remplacé par le montant : « 5,38 € » ;
- au 29°, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « reconnaissance », sont insérés les mots : « et la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance ».

(Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, art. 1^{er}, 3, 5 et 8 ; loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016, art. 3-I et II et loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 83

Le 3° est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase du deuxième alinéa, le montant : « 12 170 € » est remplacé par le montant : « 12 183 € » et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » ;
- à la première phrase du troisième alinéa, le montant : « 937 € » est remplacé par le montant : « 938 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 156

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1° du I, le montant : « 107 718 € » est remplacé par le montant : « 107 826 € » ;
- à la seconde phrase du premier alinéa du 2° ter du II, le montant : « 3 407 € » est remplacé par le montant : « 3 411 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 157 bis

Cet article est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les montants : « 2 348 € » et « 14 730 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 352 € » et « 14 750 € » ;
- au troisième alinéa, les montants : « 1 174 € », « 14 730 € » et « 23 730 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 1 176 € », « 14 750 € » et « 23 760 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 158

Le 5 de cet article est ainsi modifié :

- à la première phrase du deuxième alinéa du a, le montant : « 3 711 € » est remplacé par le montant : « 3 715 € » ;
- au premier alinéa du b, les références : « , L. 5423-1 et L. 5423-8 » sont remplacées par la référence : « et L. 5423-1 ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2° et 87-IV A et F)

Article 163 unvicies

Cet article est périmé.

Article 168

Au premier alinéa du 1, le montant : « 45 405 € » est remplacé par le montant : « 45 452 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 195

Au c du 1 et au 6, après les mots : « victimes de », le mot : « la » est supprimé.

(Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, art. 1^{er} et 8)

Article 199 *tervicies*

Au premier alinéa du II, la référence : « L. 531-16 » est remplacée par la référence : « L. 531-15 ».

(Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, art. 70-I-13°)

Article 200

Au premier alinéa du 1 *ter*, le montant : « 529 € » est remplacé par le montant : « 530 € » et l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 206

A la première phrase du premier alinéa du 1 *bis*, le montant : « 61 145 € » est remplacé par le montant : « 61 634 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 11)

Article 217 *nonies*

Cet article est périmé.

Article 231

Au premier alinéa du 2 *bis* :

- le montant : « 7 713 € » est remplacé par le montant : « 7 721 € » ;
- par deux fois, le montant : « 15 401 € » est remplacé par le montant : « 15 417 € » ;
- par deux fois, le montant : « 152 122 € » est remplacé par le montant : « 152 279 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 231 *ter*

Le 2 du VI est ainsi modifié :

- au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

Le tableau annexé au a est ainsi rédigé :

1 ^{RE} CIRCONSCRIPTION		2 ^E CIRCONSCRIPTION		3 ^E CIRCONSCRIPTION	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,26 €	8,56 €	10,24 €	6,14 €	4,92 €	4,45 €

Le tableau annexé au b est ainsi rédigé :

1 ^{RE} CIRCONSCRIPTION	2 ^E CIRCONSCRIPTION	3 ^E CIRCONSCRIPTION
7,62 €	3,93 €	1,98 €

Le tableau annexé au c est ainsi rédigé :

1 ^{RE} CIRCONSCRIPTION	2 ^E CIRCONSCRIPTION	3 ^E CIRCONSCRIPTION
3,94 €	1,98 €	1,01 €

Le tableau annexé au d est ainsi rédigé :

1 ^{RE} CIRCONSCRIPTION	2 ^E CIRCONSCRIPTION	3 ^E CIRCONSCRIPTION
2,30 €	1,33 €	0,68 €

(Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 31-I et V)

Articles 238 *bis* HN et 238 *quaterdecies*

Ces articles sont périmés.

Article 261

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 7, le montant : « 61 145 € » est remplacé par le montant : « 61 634 € ».

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 18)

Article 261 D

Le d du 4° devient sans objet.

(Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, art. 82-I)

Article 291

Au 5° du II, les références : « à l'article 262 II 2° à 5° » sont remplacées par les références : « aux 2° à 5° du II de l'article 262 ».

Article 293 B

Cet article est ainsi modifié :

– le I est ainsi modifié :

le 1° est ainsi modifié :

au a, le montant : « 82 200 € » est remplacé par le montant : « 82 800 € » ;

au b, le montant : « 90 300 € » est remplacé par le montant : « 91 000 € » ;

le 2° est ainsi modifié :

au a, le montant : « 32 900 € » est remplacé par le montant : « 33 200 € » ;

au b, le montant : « 34 900 € » est remplacé par le montant : « 35 200 € » ;

– au premier alinéa du III, le montant : « 42 600 € » est remplacé par le montant : « 42 900 € » ;

– au premier alinéa du IV, le montant : « 17 500 € » est remplacé par le montant : « 17 700 € » ;

– à la première phrase du V, les montants : « 52 400 € » et « 21 100 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 52 800 € » et « 21 300 € ».

(Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 20-XVII C et loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 124-II)

Article 302 *bis* K

Le 1 du II est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa, le montant : « 4,44 € » est remplacé par le montant : « 4,48 € » ;

– au troisième alinéa, le montant : « 8 € » est remplacé par le montant : « 8,06 € » ;

– au quatrième alinéa, le montant : « 1,32 € » est remplacé par le montant : « 1,33 € ».

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 110)

Article 302 *bis* ZG

A la deuxième phrase du second alinéa, les montants : « 10 842 850 € » et « 759 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10 929 593 € » et « 765 072 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

Article 302 *bis* ZI

Au troisième alinéa, le montant : « 10 842 850 € » est remplacé par le montant : « 10 929 593 € ».

(Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, art. 47)

Article 302 *septies* A

Cet article est ainsi modifié :

– à la première phrase du I, les montants : « 783 000 € » et « 236 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 789 000 € » et « 238 000 € » ;

– au second alinéa du II, les montants : « 863 000 € » et « 267 000 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 869 000 € » et « 269 000 € » ;

– le dernier alinéa devient sans objet.

(Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 20-XVII C)

Article 302 *septies A bis*

Au premier alinéa du VI, le montant : « 157 000 € » est remplacé par le montant : « 158 000 € ».
(*Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 20-XVII C*)

Article 724 *bis*

Cet article est périmé.

Article 796

Au 7° du I, les mots : « 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé » sont remplacés par les mots : « L. 113-13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

(*Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, art. 6-18° et 8*)

Article 1036

Cet article devient sans objet.

(*Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, art. 2-I*)

Article 1382

Au dixième alinéa du 1°, les mots : « L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre » sont remplacés par les mots : « L. 522-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

(*Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, art. 5 et 8*)

Article 1394

Au cinquième alinéa du 2°, les mots : « L. 511 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre » sont remplacés par les mots : « L. 522-12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ».

(*Ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, art. 5 et 8*)

Article 1394 D

Après l'article 1394 C, il est inséré un article 1394 D ainsi rédigé :

« *Art. 1394 D.* – Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale. »

(*Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 72-III*)

Article 1414 A

Le I est ainsi modifié :

- au a, les montants : « 5 456 € », « 1 578 € » et « 2 790 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 5 461 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » ;
- au b, les montants : « 6 550 € », « 1 578 € » et « 2 790 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 557 € », « 1 580 € » et « 2 793 € » ;
- au c, les montants : « 7 274 € », « 1 212 € » et « 2 906 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 281 € », « 1 213 € » et « 2 909 € » ;
- au d, les montants : « 7 994 € », « 1 332 € » et « 3 194 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 8 002 € », « 1 333 € » et « 3 197 € ».

(*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°*)

Article 1417

Cet article est ainsi modifié :

- le I est ainsi modifié :

à la première phrase, les montants : « 10 697 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10 708 € » et « 2 859 € » ;

à la deuxième phrase, les montants : « 12 658 € », « 3 024 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 12 671 € », « 3 027 € » et « 2 859 € » ;

à la troisième phrase, les montants : « 13 235 € », « 3 643 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 248 € », « 3 647 € » et « 2 859 € » ;

à la quatrième phrase, les montants : « 19 833 € », « 5 458 € » et « 4 279 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 19 853 € », « 5 463 € » et « 4 283 € » ;

– le I *bis* est ainsi modifié :

à la première phrase, les montants : « 13 553 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 13 567 € » et « 2 859 € » ;

à la deuxième phrase, les montants : « 15 682 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 15 698 € » et « 2 859 € » ;

à la troisième phrase, les montants : « 16 878 € » et « 2 856 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 16 895 € » et « 2 859 € » ;

– le II est ainsi modifié :

à la première phrase, les montants : « 25 155 € », « 5 877 € » et « 4 626 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 25 180 € », « 5 883 € » et « 4 631 € » ;

à la deuxième phrase, les montants : « 30 401 € », « 6 449 € », « 6 149 € » et « 4 626 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 30 431 € », « 6 455 € », « 6 155 € » et « 4 631 € » ;

à la troisième phrase, les montants : « 33 316 € », « 6 449 € », « 5 491 € » et « 4 626 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 33 349 € », « 6 455 € », « 5 496 € » et « 4 631 € » ;

à la quatrième phrase, les montants : « 36 611 € », « 7 087 € », « 6 034 € » et « 5 083 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 36 648 € », « 7 094 € », « 6 040 € » et « 5 088 € » ;

– au a du 1^o du IV, les mots : « des articles 163 *unviciés* et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 1466 A

Cet article est ainsi modifié :

– au premier alinéa du I, l'année : « 2016 » et le montant : « 28 578 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2017 » et le montant : « 28 635 € » ;

– au premier alinéa du I *sexies*, l'année : « 2016 » et le montant : « 77 089 € » sont respectivement remplacés par l'année : « 2017 » et le montant : « 77 243 € ».

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-I et loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 49-I-2°)

Article 1519

Le II est ainsi modifié :

– le 1^o est ainsi modifié :

au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 137,90 € », « 268,40 € », « 123,20 € », « 224 € », « 527,60 € » et « 685,90 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 141,20 € », « 274,80 € », « 126,20 € », « 229,40 € », « 540,30 € » et « 702,40 € » ;

aux neuvième à seizième alinéas, les tarifs : « 652,30 € », « 397,10 € », « 132,60 € », « 210,60 € », « 868,40 € », « 7,80 € », « 7,10 € » et « 2,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 668 € », « 406,60 € », « 135,80 € », « 215,70 € », « 889,20 € », « 8 € », « 7,30 € » et « 2,60 € » ;

aux dix-septième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 806,60 € », « 196 € », « 295,40 € », « 1 355,80 € », « 45,20 € », « 452,10 € », « 311,50 € », « 10,90 € », « 569,10 € », « 452,10 € », « 109,80 € », « 17,70 € », « 606,70 € », « 53,10 € », « 336,90 € », « 224 € », « 45,20 € », « 237,60 € » et « 291,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 826 € », « 200,70 € », « 302,50 € », « 1 388,30 € », « 46,30 € », « 463 € », « 319 € », « 11,20 € », « 582,80 € », « 463 € », « 112,40 € », « 18,10 € », « 621,30 € », « 54,40 € », « 345 € », « 229,40 € », « 46,30 € », « 243,30 € » et « 298,40 € » ;

– aux deuxième et troisième alinéas du 1^o *ter*, les tarifs : « 74 € » et « 256 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 74,60 € » et « 258 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

Article 1519 A

A la deuxième phrase du premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les montants : « 2 254 € » et « 4 504 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 318 € » et « 4 631 € ».

(Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, art. 28)

Article 1519 B

A la première phrase du quatrième alinéa, le montant : « 15 471 € » est remplacé par le montant : « 15 842 € ».

(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, art. 76-I B)

Article 1519 D

Au III, le montant : « 7,34 € » est remplacé par le montant : « 7,40 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 E

A la seconde phrase du III, le montant : « 3 060 € » est remplacé par le montant : « 3 084 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 F

Au second alinéa du II, les montants : « 3,060 € » et « 7,34 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 3,084 € » et « 7,40 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 G

Le tableau du III est ainsi rédigé :

TENSION EN AMONT (en Kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (en euros)
Supérieure à 350	146 645
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	49 765
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 293

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 H

Le III est ainsi modifié :

- à la première phrase du premier alinéa, le montant : « 1 607 € » est remplacé par le montant : « 1 620 € » ;
- à la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 231 € » est remplacé par le montant : « 233 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1519 HA

Au III, les montants : « 2 626 010 € », « 510 € », « 525 202 € », « 526 € », « 105 041 € » et « 526 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 647 018 € », « 514 € », « 529 404 € », « 530 € », « 105 881 € » et « 530 € ».

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4°)

Article 1586 *nonies*

Au V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2016 » et les montants : « 136 464 € » et « 370 859 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 137 283 € » et « 373 084 € ».

Article 1587

Le II est ainsi modifié :

le 1° est ainsi modifié :

au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

aux deuxième à septième alinéas, les tarifs : « 27,50 € », « 53,30 € », « 24,10 € », « 44,60 € », « 105,50 € » et « 139,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 28,20 € », « 54,60 € », « 24,70 € », « 45,70 € », « 108 € » et « 142,80 € » ;

aux neuvième à quinzième alinéas, les tarifs : « 132,60 € », « 78,30 € », « 25,70 € », « 102,30 € », « 1 115,50 € », « 6 € » et « 5,30 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 135,80 € », « 80,20 € », « 26,30 € », « 104,80 € », « 1 142,30 € », « 6,10 € » et « 5,40 € » ;

aux dix-septième à vingt-quatrième alinéas, les tarifs : « 159,80 € », « 43,50 € », « 60,40 € », « 269,90 € », « 9,30 € », « 92,50 € », « 64,80 € » et « 2,40 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 163,60 € », « 44,50 € », « 61,80 € », « 276,40 € », « 9,50 € », « 94,70 € », « 66,40 € » et « 2,50 € » ;

aux vingt-cinquième à trente-cinquième alinéas, les tarifs : « 109,80 € », « 92,50 € », « 21,80 € », « 3,60 € », « 123,20 € », « 10,80 € », « 68,20 € », « 45,20 € », « 9,20 € », « 47,40 € » et « 425,50 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 112,40 € », « 94,70 € », « 22,30 € », « 3,70 € », « 126,20 € », « 11,10 € », « 69,80 € », « 46,30 € », « 9,40 € », « 48,50 € » et « 435,70 € » ;

- aux deuxième et troisième alinéas du 1^o *ter*, les tarifs : « 93,60 € » et « 325,60 € » sont respectivement remplacés par les tarifs : « 94,30 € » et « 328,20 € ».

(Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, art. 21 et loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, art. 31-III)

Article 1595 bis A

Cet article est périmé.

Article 1599 quater A

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	31 764
Locomotive diesel	31 764
Engins à moteur électrique	
Automotrice	24 352
Locomotive électrique	21 177
Motrice de matériel à grande vitesse	37 059
Automotrice tram-train	12 177
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de passagers.....	5 082
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	10 588
Remorque tram-train	2 541

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4^e)

Article 1599 quater A bis

Le tableau du III est ainsi rédigé :

CATÉGORIE de matériels roulants	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque.....	12 982
Autre matériel	
Automotrice et motrice.....	24 352
Remorque.....	5 082

(Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37-VI B 4^e)

Article 1599 quater B

Le tableau annexé au a du III est ainsi rédigé :

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF (en euros) à compter de 2017
Ligne en service d'un répartiteur principal	12,73

(Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 112-III)

Article 1599 *quater* C

Au 2 du V, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau est ainsi rédigé :

1 ^{re} CIRCONSCRIPTION	2 ^e CIRCONSCRIPTION	3 ^e CIRCONSCRIPTION
4,28 €	2,46 €	1,24 €

(Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 77-I, II et III A)

Article 1600-0 R *bis*

Après l'article 1600-0 R, il est inséré un article 1600-0 R *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1600-0 R *bis*. - La contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles L. 137-27 à L. 137-29 du code de la sécurité sociale. »

(Code de la sécurité sociale, art. L. 137-27, L. 137-28 et L. 137-29)

Article 1605

Au premier alinéa du III, les montants : « 137 € » et « 87 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 138 € » et « 88 € ».

(Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009, art. 31-I)

Article 1609 *nonies* C

Cet article est ainsi modifié :

- au premier alinéa du IV, les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, » deviennent sans objet ;
- au 2 du V *bis*, les mots : « , à l'exception de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis*, » deviennent sans objet ;
- à la première phrase du premier alinéa du VI, les mots : « , que la métropole de Lyon ou qu'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » sont remplacés par les mots : « ou que la métropole de Lyon » ;
- à la première phrase du VII, les mots : « , à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 *bis* » deviennent sans objet.

(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 44-I et V-2° a)

Article 1635 *quinquies*

Cet article est ainsi modifié :

- le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les impositions mentionnées à la présente partie et perçues au profit des collectivités territoriales et de divers organismes, ne sont pas applicables sur le plateau continental ni dans la zone économique exclusive, à l'exception des contributions indirectes prévues au chapitre II du titre III. » ;

- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés, pour l'application de la législation fiscale, comme extraits du territoire français métropolitain. »

(Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016, art. 33 et 36)

Article 1636 B *octies*

Au premier alinéa du I, les mots : « Etablissement public d'aménagement de la Guyane » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ».

(Décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016, art. 1^{er})

Article 1636 B *decies*

Au second alinéa du I, les mots : « et pour celles qui, membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, intègrent un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, » deviennent sans objet.

(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 35-VI)

Article 1636 C

Au deuxième alinéa, les mots : « Etablissement public d'aménagement de la Guyane » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ».

(Décret n° 2016-1865 du 23 décembre 2016, art. 1^{er})

Article 1639 A *ter*

Au 1 du IV, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 1466, » sont supprimés.

(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 44-I et V-3°)

Article 1640 B

Au premier alinéa du a du 1 du II, les références : « , L. 5216-8 et L. 5334-4 » sont remplacées par la référence : « et L. 5216-8 ».

(Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 44-I)

Article 1647 D

Le tableau annexé au premier alinéa du 1 du I est ainsi rédigé :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en euros)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 216 et 514
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 216 et 1 027
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 216 et 2 157
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 216 et 3 596
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 216 et 5 136
Supérieur à 500 000	Entre 216 et 6 678

(Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 2-6.1.31 ; loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 51-I 2° et loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 76-I E 1°)

Article 1649

Au quatrième alinéa, après les mots : « d'outre-mer », sont insérés les mots : « des 1, 2, 3 et 5 ».

Article 1679 A

Au premier alinéa, le montant : « 20 283 € » est remplacé par le montant : « 20 304 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 1698 D

Au premier alinéa, la référence : « , 1613 *bis* A » est supprimée.

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 83-II-2°)

Article 1736

Le second alinéa du 2 du IV devient sans objet.

(Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016, art. 1^{er} et 2)

Article 1756

Au II, la référence : « L. 332-6 » est remplacée par les références : « L. 742-3 à L. 742-7 ».

(Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, art. 2 et 36)

Article 1840 J

La référence : « et L. 112-6-1 » est remplacée par la référence : « à L. 112-6-2 ».

(Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, art. 98-2° et 114-XV)

Art. 2. – L'annexe II au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Article 95 ZN

Les mots : « aux 1 à 5 » sont remplacés par les mots : « aux 1 à 4 ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 82-I A 4° et III)

Article 143

Cet article est ainsi modifié :

– au deuxième alinéa :

le montant : « 7 713 € » est remplacé par le montant : « 7 721 € » ;

par deux fois, le montant : « 15 401 € » est remplacé par le montant : « 15 417 € » ;

par deux fois, le montant : « 152 122 € » est remplacé par le montant : « 152 279 € » ;

– au quatrième alinéa, les montants : « 7 713 € » et « 15 401 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 721 € » et « 15 417 € » ;

– au cinquième alinéa, les montants : « 15 401 € » et « 152 122 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 15 417 € » et « 152 279 € » ;

– au sixième alinéa, le montant : « 152 122 € » est remplacé par le montant : « 152 279 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 144

Au premier alinéa, le montant : « 7 713 € » est remplacé par le montant : « 7 721 € ».

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 2-I-2°)

Article 161

Cet article est disjoint.

Articles 171 AB à 171 AK

Ces articles sont périmés.

Article 178 bis

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, art. 82-I)

Article 283

Au deuxième alinéa, les mots : « et la publicité concernant ces produits » et le troisième alinéa deviennent sans objet.

(Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, art. 23-III)

Articles 310-00 H à 310-00 H ter

Au premier alinéa, la référence : « 1395 D » est remplacée par la référence : « 1395 B bis ».

(Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 114-I)

Articles 368 à 368 C

Ces articles deviennent sans objet.

(Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016, art. 1^{er} et 2)

Art. 3. – L'annexe III au code général des impôts est modifiée et complétée comme suit :

Article 2 duodecies

Cet article est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa du a, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

– au deuxième alinéa du b, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION		
	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)
Personne seule	47 004	36 328	31 789
Couple	70 247	48 510	42 726
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	84 441	58 336	51 149
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	101 147	70 422	61 903

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION		
	Zone A (en €)	Zone B (en €)	Zone C (en €)
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	119 741	82 840	72 653
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	134 738	93 359	81 955
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	15 019	10 412	9 309

(Décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1^{er}-I et décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, art. 2-2° et 3°)

Article 2 terdecies

Au premier alinéa du a, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

(Décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1^{er})

Article 2 terdecies A

Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

(Décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, art. 1^{er})

Article 2 terdecies B

Cet article est ainsi modifié :

- au a, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- au b, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- au cinquième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1^{er} G et décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010, art. 1^{er}-II-1°)

Article 2 terdecies C

Cet article est ainsi modifié :

- le a est ainsi modifié :

aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

au quatrième alinéa, les montants : « 10,55 € » et « 13,85 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,56 € » et « 13,87 € » ;

- le b est ainsi modifié :

au deuxième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE LOCATION			
	Zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)	Zone C (en €)
Personne seule	47 004	34 915	32 005	31 789
Couple	70 247	51 272	47 000	42 726
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	84 441	61 379	56 265	51 149
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	101 147	74 282	68 094	61 903
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	119 741	87 185	79 922	72 653
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	134 738	98 345	90 151	81 955
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+15 019	+11 171	+10 241	+9 309

au quatrième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (en €)	POLYNÉSIE FRANÇAISE, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et- Miquelon, Îles Wallis-et-Futuna (en €)
Personne seule	28 435	24 832
Couple	37 972	45 922
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	45 664	48 577

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (en €)	POLYNÉSIE FRANÇAISE, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et- Miquelon, Îles Wallis-et-Futuna (en €)
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	55 120	51 233
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	64 847	54 783
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	73 081	58 333
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+8 156	+3 728

(Décret n° 2006-1005 du 10 août 2006, art. 1^{er} G)

Article 2 terdecies F

Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa du 1, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et les montants : « 10,13 € » et « 12,54 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 10,14 € » et « 12,55 € » ;
- au premier alinéa du 2, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION du logement : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (en €)	LIEU DE SITUATION du logement : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Fran- çaise, Îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule	27 499	30 405
Couple	36 724	40 602
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	44 164	48 829
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	53 315	58 947
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	62 718	69 344
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	70 683	78 150
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+7 887	+8 719

(Décret n° 2013-474 du 5 juin 2013, art. 1^{er}-1^o)

Article 2 quindecies A

Au III, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

(Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 46-I-1^o b)

Article 2 octodecies

A la première phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « des g et » sont remplacés par les mots : « du g et du neuvième alinéa du ».

(Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 46-I-1^o b)

Article 2 vicies

Cet article est ainsi modifié :

- le premier alinéa est ainsi modifié :

les mots : « et du h » sont remplacés par les mots : « et aux premier, deuxième et huitième alinéas du h » ;
après la référence : « 31 bis » sont ajoutés les mots : « du même code » ;

- au troisième alinéa, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « dixième ».

(Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 46-I-1^o b)

Article 2 unvicies

Cet article est périmé.

Article 10 K

Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 10 K. – Les dispositions du 1 de l'article 42 septies du code général des impôts sont applicables aux établissements hôteliers ou thermaux dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 97-663 du

29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 »

(Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, art. 21)

Articles 38 *sexdecies*-0 A et 38 *septdecies* A à 38 *septdecies* E

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 26-I i et XI-5)

Article 41 DG *bis*

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 71-I-3° et II)

Article 46 AG *duodecies*

Cet article est ainsi modifié :

– le 1 est ainsi modifié :

au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

aux 1° et 2°, les montants : « 170 € » et « 211 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 171 € » et « 212 € » ;

– au deuxième alinéa du 2, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » et le tableau annexé à cet alinéa est ainsi rédigé :

COMPOSITION DU FOYER DU LOCATAIRE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES (en €)	
	Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Polynésie française, Nouvelle Calédonie, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises et Saint-Pierre-et-Miquelon
Personne seule	31 824	30 560
Couple	58 855	56 519
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	62 259	59 786
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	65 663	63 057
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	70 211	67 424
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	74 761	71 790
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+4 778	+4 588

(Décret n° 2001-137 du 31 décembre 2001, art. 1^{er})

Article 49 *septies* S

Au premier alinéa, les mots : « cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du III » et la référence : « D. 724-9 » est remplacée par la référence : « R. 724-9 ».

(Décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013, art. 11-1° et décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, art. 16-1°)

Article 111-00 A

Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « aux articles 286 I et J » sont remplacés par les mots : « aux articles 286 I et 286 J ».

Articles 111-00 C et 111-00 D

Les mots : « aux articles 286 I et J » sont remplacés par les mots : « aux articles 286 I et 286 J ».

Article 178 A

Le dernier alinéa devient sans objet.

(Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, art. 88-III)

Article 299 *septies*

Au dernier alinéa du 1 du I, le mot : « précité » est remplacé par les mots : « général des impôts ».

Articles 315 *decies* à 315 *duodecies*

Ces articles deviennent sans objet.

(Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 26-I *z duodecies* et XI-6)

Article 321 H

Au premier alinéa, les montants : « 205 € », « 106 € » et « 76 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 207 € », « 107 € » et « 77 € ».

(Décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007, art. 1^{er})

Article 329-0

Cet article devient sans objet.

(Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, art. 83-II-1° et IV C)

Article 331 W

Le taux : « 6,3 % » est remplacé par le taux : « 6,5 % ».

(Décret n° 2016-1935 du 28 décembre 2016, art. 1^{er} et 2)

Article 344-0 B

Cet article est ainsi modifié :

- au 5°, les mots : « à l'article 161 de l'annexe II et à l'article 369 de l'annexe III au même code » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 313-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'article R. 716-28 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 369 de la présente annexe » ;
- au 6°, les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code général des impôts » ;
- au 7°, les mots : « aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article » et, après les mots : « code et », sont insérés les mots : « à l'article ».

Article 344 G *sexies*

Au premier alinéa, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

(Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016, art. 1^{er} et 2 et ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, art. 10)

Article 344 G *septies*

Au premier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « troisième ».

(Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-591 QPC du 21 octobre 2016, art. 1^{er} et 2 et ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, art. 10)

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT